

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.343 du 12 juin 2001

A. 93.106/XI-9566

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1080 Bruxelles,
 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2000 par XXX de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 10 mai 2000 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 février 2001, les convoquant à comparaître le 27 mars 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 21 septembre 1998; que sa demande d'asile a abouti, le 10 mai 2000, à une décision de la Commission permanente confirmant la décision du Commissaire général du 10 février 2000 et ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux du droit et plus particulièrement celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe d'audition; qu'à propos des éléments sur lesquels la Commission s'est appuyée pour juger qu'il ne peut être accordé foi à ses dires, le requérant critique les appréciations de la Commission permanente; qu'il soutient, en outre, que celle-ci n'a pas entièrement répondu à son recours; qu'il fait valoir, enfin, que le Commissaire général après avoir décidé le 25 octobre 1999 que son cas devait être soumis

à un examen ultérieur, n'a pas pris la peine de l'entendre avant de prendre une décision négative, et que cette "illégalité est de nature à rendre l'ensemble de la procédure illégale";

Considérant que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas aux contestations relatives aux décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 qui ne portent ni sur un droit civil ni sur une accusation en matière pénale; que le principe de saine gestion administrative et la loi du 29 juillet 1991 ne sont pas applicables aux décisions des juridictions administratives; qu'en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe, le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi la Commission n'a pas répondu à son recours; que sur ce point, le moyen est irrecevable;

Considérant que lorsqu'il statue en cassation administrative, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour contrôler l'appréciation de la juridiction sur les faits allégués par l'intéressé; qu'en l'espèce, le moyen tend à amener le Conseil d'Etat à réviser cette appréciation;

Considérant que, comme l'acte attaqué l'indique à bon droit, le fait que le Commissaire général n'a pas entendu le requérant avant de lui refuser la qualité de réfugié alors qu'il avait estimé qu'un examen ultérieur était nécessaire, est "sans incidence sur la compétence de la Commission qui doit se prononcer sur la base de tous les éléments figurant au dossier à la date de l'audience et des déclarations entendues au cours de celle-ci", c'est-à-dire en vertu de sa compétence de pleine juridiction; qu'il s'ensuit que le grief formulé au moyen est

sans influence sur la légalité de la décision attaquée;
que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.